



Note de présentation

du projet d'arrêté portant adoption de la charte d'engagements, pour le Département d'Ille-et-Vilaine, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

« Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent essentiellement à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1^{er} novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

En Ille-et-Vilaine, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par la Préfète d'Ille-et-Vilaine par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/49107/337465/file/35-Charte%20engagement%20phyto%20riverains%2009-2020.pdf>

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application, prévues par décret, relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier

l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la charte d'engagements sont soumis à la consultation préalable du public.

Cette consultation prévoit que les observations et les propositions du public sont recueillies du 21 juin au 11 juillet 2022 inclus. Durant cette période, le projet d'arrêté, accompagnée de la charte d'engagements, sont consultables du 21 juin au 11 juillet 2022 inclus sur le « portail internet des services de l'Etat en Ile-et-Vilaine ».

Les éventuelles observations du public peuvent être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

Rennes, le 20 juin 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine Diserbeau